

**AUTORISATION GENERALE DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**N° 98/23**

Le Maire de la Ville de THOIRY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-1 ; R 413 et R413-8

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU l'article R 78-6 du Code de Procédure Pénale,

VU le décret n°2022-185 du 15 février 2022 notamment l'article R644-2-1 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions

VU le Règlement Général de Voirie communal du 25 Novembre 2014,

VU la demande en date du **6 AVRIL 2023** par laquelle l'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST**

Demeurant **TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX**

Représentée par **MONSIEUR ROBIN JACQUARD**

Demande **CREATION D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE**

Voie Communale, **RUE DE L'ARTISANAT**, Ville de THOIRY 01710,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :  
**CREATION D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE**

au droit de sa propriété.

L'ouverture du chantier est autorisée pour la période suivante :

**18 AVRIL 2023 AU 21 AVRIL 2023**

La circulation des véhicules sera alternée par feux et limitée à 30km/h, **RUE DE L'ARTISANAT** à Thoiry 01710

**Article 2 :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 4 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 3 :**

L'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST** demeurant, **TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX** devra, sous la responsabilité du chef de chantier, assurer la sécurité du chantier et sera chargée de la mise en place de toute la signalisation nécessaire et réglementaire.

**Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

**Article 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Ville de THOIRY.

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services,  
- Madame la Directrice des Services Techniques,  
- Monsieur le Responsable de Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- à Monsieur le lieutenant responsable Centre d'Incendie et de Secours de THOIRY
- au responsable de l'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST**

**Article 9 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry, le 7 avril 2023,

**Muriel BÉNIER**  
Maire



